

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL585

présenté par
Mme Dubié et Mme Hobert

ARTICLE 28

À l'alinéa 2, après le mot :

« tourisme, »,

insérer les mots :

« en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire que les politiques publiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes soit une compétence partagée entre les différents échelons de collectivités territoriales.

Cette disposition rappelle le droit positif notamment l'article 61 du Chapitre II du Titre V de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.